

RAPPORT N° 94/7-09
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SIDR
POUR DES TRAVAUX D'AMELIORATION
DE LOGEMENTS SOCIAUX A SAINT-DENIS
(PROGRAMME 1994)**

Dans le cadre des actions menées au titre de l'amélioration des Logements Sociaux et conformément à son Plan Patrimoine, la Société Immobilière du Département de La Réunion (SIDR) a prévu en 1994 la réalisation de travaux d'extension de logements individuels type duplex R + 1 et la fermeture des varangues dans les bâtiments collectifs sur divers groupes d'habitations situés sur le territoire de la Commune.

Ces aménagements ont pour but de répondre à une demande croissante des locataires –dont la composition familiale s'est agrandie au fil des ans– qui souhaitent, par le biais de ces agrandissements ou de la fermeture de leur varangue, obtenir un espace de vie supplémentaire, besoin réel des habitants se traduisant sur les sites par des constructions anarchiques et précaires.

Par ailleurs, ce programme d'extension de logements et de fermeture de varangues permet à la SIDR de maîtriser l'évolution de son patrimoine, à savoir :

- * lutter contre la bidonvilisation et les constructions sauvages,
- * respecter une harmonie architecturale des groupes d'habitations,
- * respecter les règles élémentaires de la construction,
- * proposer aux locataires des prestations de qualité répondant à leurs attentes.

La première tranche de cette opération sera financée par un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour lequel la SIDR sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 %.

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi qu'il suit.

**RAPPORT N° 94/7-09
au Conseil Municipal**

* Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations.
* Délai de remboursement	quinze ans.
* Taux	6,50 %.
* Montant	3 000 000 F.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- . de prendre l'engagement, au cas où la SIDR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailiante ;
- . de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- . de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND**



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 94/7-09
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 9 novembre 1994**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SIDR
POUR DES TRAVAUX D'AMELIORATION
DE LOGEMENTS SOCIAUX A SAINT-DENIS
(PROGRAMME 1994)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/7-09 présenté par le Maire ;

Sur l'avis favorable des Commissions Habitat, Urbanisme et Finances ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1

Accorde à la Société Immobilière du Département de La Réunion (SIDR) la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 3 000 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation du programme 1994 des travaux d'amélioration de Logements Sociaux à Saint-Denis.

ARTICLE 2

Prend l'engagement, au cas où la SIDR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de

DELIBERATION N° 94/7-09
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 9 novembre 1994

l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défallante.

ARTICLE 3

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 16 NOV. 1994

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND

